

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

92^e année - N° 10
Octobre 1979

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
UNION DE BERNE	
— Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les Conventions de droit d'auteur (Paris, 2 au 6 juillet 1979)	258
— Italie. Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne	261
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Australie. Loi de 1977 sur la radiodiffusion et la télévision (Amendement) (n° 160 de 1977)	262
— Pologne. I. Ordonnance du Ministre de la culture et des arts relative aux principes de conclusion de contrats et aux contrats types concernant la composition, la première exécution publique, l'édition et la divulgation d'une œuvre musicale (n° 58, du 18 septembre 1975)	263
II. Ordonnance du Conseil des Ministres relative aux principes de conclusion des contrats avec les auteurs et aux taux de rémunération pour les œuvres littéraires et les traductions commandées ou exploitées par la radio et la télévision (n° 114, du 1er septembre 1978)	265
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention universelle sur le droit d'auteur Danemark. Ratification de la Convention revisée en 1971	267
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéogrammes (G. Davies)	268
CALENDRIER DES RÉUNIONS	276

© OMPI 1979

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Union de Berne

Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les Conventions de droit d'auteur

(Paris, 2 au 6 juillet 1979)

Rapport

Introduction

1. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) et le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur lors de leurs sessions tenues en novembre-décembre 1977, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont convoqué un groupe de travail composé d'experts ressortissants de 14 pays, qui ont participé à la réunion à titre personnel. Ont également assisté à la réunion à titre d'observateurs des représentants de six centres nationaux d'information sur le droit d'auteur et de 11 organisations internationales non gouvernementales. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

2. Le Groupe de travail était saisi de documents contenant, d'une part, les réponses de 25 Etats à un questionnaire adressé conjointement par l'Unesco et l'OMPI, le 30 juin 1978, à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, l'analyse desdits commentaires y compris une compilation des réponses reçues regroupées par question (documents UNESCO/OMPI/WG.1/CWA/2, Add.1 et Add.2, et UNESCO/OMPI/WG.1/CWA/3 et annexes à ces documents).

Ouverture de la réunion

3. La réunion a été ouverte, au nom du Directeur général de l'Unesco, par M^{me} Marie-Claude Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur, et par M^{me} K. L. Liguer-Laubhouet, Vice-directeur général de l'OMPI, qui ont souhaité la bienvenue aux participants.

Election du président

4. A l'unanimité, le Groupe de travail a élu son président en la personne de M. Mihály Ficsor, Directeur général du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur.

Problèmes concernant l'accès aux œuvres d'origine étrangère protégées par le droit d'auteur

5. Au cours du débat général, le Groupe de travail a noté que les problèmes posés par l'accès aux œuvres d'origine étrangère protégées par le droit d'auteur ne sont pas uniquement de caractère juridique mais s'étendent aussi à des aspects pratiques tels que la diffusion de l'information ou à des questions économiques, financières et autres. Le Groupe de travail a envisagé les mesures qui permettraient de faciliter et de promouvoir le système de licences prévu dans les textes de 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention universelle sur le droit d'auteur à l'intention des pays en développement.

6. Le débat général a été suivi de discussions approfondies sur la base des commentaires reçus des Etats (document UNESCO/OMPI/WG.1/CWA/3), et le Groupe de travail a également tenu compte des aspects juridiques, économiques et autres de l'accès par les pays en développement aux œuvres protégées selon les Conventions sur le droit d'auteur.

7. A la suite du débat, un comité de rédaction, composé de MM. S. Abada, A. Kerever, D. N. Misra, N. Ndiaye, J.M. Terán Contreras et du Président du Groupe de travail, a préparé un projet de recommandations.

8. Après avoir examiné ce projet, le Groupe de travail a adopté les recommandations dont le texte figure ci-après et qui seront soumises aux prochaines réunions des Comités des Conventions sur le droit d'auteur qui doivent se tenir à Paris en octobre 1979.

Recommandations

Après avoir examiné l'ensemble des problèmes d'ordre juridique, économique et pratique que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle sur le droit d'auteur (ci-après désignées les « Conventions sur le droit d'auteur »), examen qui a porté sur

la mise en application des textes revisés en 1971 desdites Conventions et sur les arrangements pratiques susceptibles d'y contribuer, le Groupe de travail recommande, en vue de la mise en application effective de ces textes dans le dessein de permettre un accès facile et rapide au répertoire international d'œuvres protégées et d'encourager ainsi la traduction et la reproduction de ces œuvres dans les pays en développement en tant que moyen de favoriser la promotion de l'enseignement, de la recherche et de la culture, que les mesures suivantes soient prises, selon le cas et chaque fois que cela sera nécessaire, par les autorités gouvernementales, les organismes publics ou privés appropriés, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI, compte tenu de leurs compétences respectives:

1. Une législation sur le droit d'auteur devrait être adoptée dans les pays en développement où une telle législation n'existe pas et mise à jour, si nécessaire, lorsqu'une telle législation est en vigueur;
2. Un plus grand nombre de pays devrait adhérer aux textes de 1971 des Conventions sur le droit d'auteur et, lorsqu'il s'agit de pays en développement désirant faire usage des facilités prévues par ces Conventions pour les pays en développement (Annexe à la Convention de Berne et articles V^{bis} à V^{quater} de la Convention universelle sur le droit d'auteur), déposer la notification requise;
3. L'assistance nécessaire devrait être fournie aux pays en développement par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI:
 - a) pour élaborer ou actualiser leur législation;
 - b) pour bénéficier des stages de formation organisés à l'intention de ressortissants de ces pays afin de leur faciliter la mise en œuvre de cette législation;
 - c) pour créer ou renforcer les infrastructures de ces pays en matière d'administration du droit d'auteur de manière à permettre un accès plus facile, plus rapide et moins onéreux aux œuvres protégées;
4. Des principes directeurs couvrant l'ensemble des problèmes qui se posent lors de l'application pratique des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction devraient être établis, indiquant notamment des modèles de procédures pour obtenir un accès plus facile et plus rapide aux œuvres protégées et les démarches que les pays en développement pourraient faire en vue d'identifier et de contacter les titulaires de droits;
5. Les principes directeurs devraient couvrir à la fois le cas d'accords contractuels (licences volontaires) et celui de licences obligatoires. Ils devraient préciser comment le système d'accords volontaires pourrait être utilisé, à qui l'usager devrait s'adresser, ce que devrait contenir la requête, quelles seraient les conditions à spécifier;
6. Ces principes directeurs devraient donc comporter, entre autres, un formulaire type de demande de cession de droits qui contiendrait les informations essentielles à fournir en vue d'entamer la négociation pour l'obtention des droits de traduction et/ou de reproduction, telles que le titre de l'ouvrage, la langue dans

laquelle il serait traduit, le nom de l'auteur, la référence de l'édition, le public auquel il est destiné, etc.;

7. Les titulaires de droits d'auteur des pays développés devraient, en règle générale, céder les droits de traduction ou de reproduction aux requérants des pays en développement et leur accorder ces cessions à des tarifs préférentiels arrêtés en fonction de la situation économique propre à chaque pays en développement, le recours à une licence obligatoire n'intervenant que dans les conditions prévues dans les textes de 1971 des Conventions sur le droit d'auteur (lorsque le requérant n'a pu obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou l'atteindre après dues diligences de sa part);
8. Les principes directeurs devraient aussi traiter des aspects relatifs aux informations, à la façon et à la forme selon lesquelles elles peuvent être fournies et utilisées afin d'obtenir un accès facile et rapide aux œuvres protégées;
9. De telles informations devraient être rendues disponibles au moyen de catalogues, de bulletins, de données bibliographiques et mises périodiquement à la disposition des éditeurs et des autorités gouvernementales des pays en développement;
10. Des bibliographies nationales devraient être établies là où il n'en existe pas. Les éditeurs des pays développés et en développement devraient être en mesure de fournir des listes de leurs nouveaux titres publiés et pouvant être utilisés à des fins scolaires, universitaires ou de recherche, accompagnés de préférence de courts résumés, aux éditeurs ainsi qu'aux autorités gouvernementales des pays en développement; il serait utile que des échanges de bibliographies nationales soient organisés; les principes directeurs devraient aussi traiter des aspects pratiques de la dissémination de ces informations;
11. Les centres nationaux d'information sur le droit d'auteur, constitués ou à constituer dans les pays développés, devraient recueillir auprès des éditeurs de leurs pays respectifs des renseignements sur les ouvrages publiés et pouvant être utilisés à des fins scolaires, universitaires ou de recherche et, autant que faire se peut, sur les conditions de cession des droits afférents à ces ouvrages. Ils devraient communiquer les informations concernant les titres des ouvrages récemment publiés dans les domaines précités aux autorités gouvernementales et aux éditeurs des pays en développement; ces informations compléteraient efficacement celles déjà diffusées par le Centre international d'information sur le droit d'auteur;
12. Lorsque des demandes de droits de traduction et/ou de reproduction sont adressées aux éditeurs, une copie devrait être fournie au Centre national d'information sur le droit d'auteur ou aux autorités gouvernementales des pays développés et en développement concernés;
13. Tous livres nouvellement parus devraient comporter au verso de la page de couverture le nom et l'adresse de l'éditeur, auxquels devraient être ajoutés ceux du titulaire du droit d'auteur lorsque l'éditeur n'est pas ce titulaire;

14. Les éditeurs, les centres nationaux d'information sur le droit d'auteur, les autorités nationales compétentes dans les pays développés devraient s'efforcer de s'assurer que toutes informations précises et à jour concernant les cessions ou les sous-cessions de droits accordées par langue ou par région sont disponibles, de telle sorte qu'il soit possible de fournir ces informations aux requérants de droits dans les pays en développement de façon rapide et complète;
15. En vue de faciliter les négociations portant sur ces cessions de gré à gré de droits d'auteur, les modèles de contrats déjà établis par l'Unesco et relatifs à la publication d'une traduction ou d'une reproduction d'une œuvre ou à la concession de droits sur une œuvre cinématographique ou sur une œuvre en vue de son enregistrement sonore devraient être largement utilisés; si nécessaire, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI devraient étudier l'opportunité d'élaborer d'autres modèles de contrats concernant des domaines non encore traités par les modèles existants;
16. La constitution ou le renforcement des industries nationales de l'édition dans les pays en développement devraient être encouragés pour permettre l'édition et la distribution des œuvres nationales et faciliter la mise en œuvre de la production locale de supports d'œuvres du répertoire international;
17. Une étroite coordination des activités, aux plans national, régional et international, des divers organismes intéressés, tels que les administrations de droit d'auteur, les bibliothèques nationales, les centres de promotion du livre, les associations d'auteurs et d'éditeurs, est souhaitable pour faciliter l'obtention des informations nécessaires à un accès rapide aux œuvres protégées;
18. Les foires internationales de livres organisées périodiquement dans des pays développés et en développement devraient fournir une occasion d'aider les éditeurs des pays en développement à négocier la cession de droits de traduction et/ou de reproduction afférents aux livres dont le besoin se manifeste dans leurs pays pour l'usage scolaire ou universitaire et la recherche;
19. Une aide provenant de sources publiques ou privées accordée par des pays développés aux pays en développement afin de faciliter l'accès de ces derniers aux œuvres protégées par le droit d'auteur devrait être instituée par tous moyens appropriés, notamment d'ordre économique (fonds destinés à l'acquisition de droits d'auteur, traitements préférentiels, programmes de coopération en matière d'édition, etc.);
20. Le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI procéderont périodiquement à une évaluation de l'application des présentes recommandations et en feront rapport au Comité intergouvernemental du droit d'auteur et au Comité exécutif de l'Union de Berne respectivement.

pour la dernière partie de la séance de clôture, le président du Groupe de travail ayant dû quitter la dite séance avant la fin des travaux. Après les remerciements d'usage, le président ad hoc a prononcé la clôture de la réunion.

Liste des participants

I. Membres du Groupe de travail

M. Salah Abada

Directeur général, Office national du droit d'auteur, Alger

M. Propcio M. Alves

Vice-président, Union internationale des éditeurs, Rio de Janeiro

Mr. Esteban B. Bautista

Professor of Law

Acting Head, Division of Research and Law Reform, University of the Philippines Law Center (Diliman, Q. C.)

Mr. El Sayed Mahmoud El-Sheniti

Former Deputy Minister of Culture, Cairo

M. Mihály Ficsor

Directeur général, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur, Budapest

Mr. Lewis Flacks

Special Legal Assistant to the Register of Copyrights, Copyright Office, Washington, D. C.

Conseiller

Mr. Michael Keplinger

Special Legal Assistant to the Register of Copyrights, Copyright Office, Washington, D. C.

M. André Kerever

Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris

Mr. Devendra Nath Misra

Joint Educational Adviser, Department of Education, Ministry of Education and Culture, New Delhi

M. Ndéné Ndiaye

Directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur, Dakar

Mr. Edmund Brandford Odoi Anim

Barrister-at-Law

Copyright Administrator, Ministry of Information, Accra

Mr. Victor Tarnofsky

Superintending Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade, London

Sr. Juan Manuel Terán Contreras

Director General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública, México, D. F.

Conseiller

Sra. Victoria Alicia Ramírez

Directora de Fomento, Dirección General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública, México, D. F.

Mr. Nicolas Voschinin

Deputy Chairman, Copyright Agency of the USSR (VAAP), Moscow

Mr. Anderson Ray Zikonda

Registrar of Patents, Trade Marks and Designs, Lusaka

Adoption du rapport et clôture de la réunion

9. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport et les recommandations ci-dessus sous la présidence de M. N. Ndiaye, élu à l'unanimité président ad hoc

II. Observateurs

a) Centres nationaux d'information sur le droit d'auteur
 Espagne: E. Nolla López. France: A. Géranton. Italie: I. Papini; G. Fonzi; M. Fabiani. Mexique: A. Cué Bolaños. République démocratique allemande: B. Haid. Royaume-Uni: C. Bradley.

B) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAJ): A. Françon. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G. Gaultier. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM): J.-A. Ziegler. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J.-A. Ziegler. Conseil international de la musique (CIM): J. Masson-Forestier. Fédération internationale de documentation (FID): H. Arntz. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): A. Brisson. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): P. Chesnais. So-

ciété internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla. Syndicat international des auteurs (IWG): E. Le Bris. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow.

III. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M. C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); A. Amri (*Chef, Centre international d'information sur le droit d'auteur*); A. M. N. Alam (*Juriste, Division du droit d'auteur*); E. Guerassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

K.-L. Liguer-Laubhouet (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); S. Alikhan (*Directeur, Division du droit d'auteur*); G. Boytha (*Chef, Section des projets de coopération pour le développement en matière de droit d'auteur, Division du droit d'auteur*).

ITALIE

Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Gouvernement de la République italienne a déposé, le 13 août 1979, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que revisée à Paris le 24 juillet 1971.

L'Acte de Paris (1971) de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République italienne, trois mois après la date de cette notification, soit le 14 novembre 1979.

Notification Berne N° 95, du 14 août 1979.

Législations nationales

AUSTRALIE

Loi de 1977 sur la radiodiffusion et la télévision (Amendement)

Loi destinée à amender le Broadcasting and Television Act 1942, et à des fins y relatives

(Nº 160 de 1977)*

*Amendements au Copyright Act
et au Telecommunications Act*

Art. 31. Les lois mentionnées dans l'Annexe 2 sont amendées de la façon indiquée dans cette annexe.

ANNEXE 2

Article 31

Amendements au Copyright Act 1968

Article 10

a) Dans la définition du « détenteur d'une licence pour une station de radiodiffusion » doivent être insérés, après les mots « station commerciale de radiodiffusion », les mots « ou une station publique de radiodiffusion ».

b) Dans la définition du « détenteur d'une licence pour une station de télévision » doivent être insérés, après les mots « station commerciale de télévision », les mots « ou une station publique de télévision ».

c) A la fin de la définition de la « redevance », le membre de phrase suivant doit être inséré:

« le 'Special Broadcasting Service' s'entend du Service spécial de radiodiffusion établi par le *Broadcasting and Television Act 1942*, ».

* Traduction de l'OMPI.

Article 91.a) et b)

A la suite du point i) doit être insérée la mention suivante:

«ia) le *Special Broadcasting Service*;».

Article 99

a) Il faut enlever du paragraphe a) le dernier mot « et ».

b) Après le paragraphe a) doit être inséré le paragraphe suivant:

«aa) le *Special Broadcasting Service* est le titulaire de tout droit d'auteur qui existe sur une émission télévisuelle ou une émission sonore qu'il a effectuée; et ».

Article 152.I)

Après le paragraphe a) de la définition du « radiodiffuseur » doit être inséré le paragraphe suivant:

«aa) le *Special Broadcasting Service*;».

Article 184.I)f)

Après le mot « *Commission*, » doivent être insérés les mots « par le *Special Broadcasting Service*, ».

Article 199.7)a) et b)

Après le mot « *Commission*, » doivent être insérés les mots « par le *Special Broadcasting Service*, par toute personne utilisant les installations fournies par ce Service, ».

POLOGNE

I

Ordonnance du Ministre de la culture et des arts

**relative aux principes de conclusion de contrats et aux contrats types concernant la composition,
la première exécution publique, l'édition et la divulgation d'une œuvre musicale**

(Nº 58, du 18 septembre 1975) *

Conformément à l'article 3.4° de l'arrêté nº 136 du Conseil des Ministres du 10 juillet 1975 relatif aux rémunérations des compositeurs (*Monitor Polski*, nº 26, texte nº 159), il est ordonné ce qui suit:

Article 1. — Sont établis:

- 1° les principes de conclusion des contrats concernant l'édition et la divulgation des œuvres musicales, de leurs arrangements et des recueils d'œuvres choisies, constituant l'annexe nº 1 de l'ordonnance;
- 2° le contrat type concernant la composition et la première exécution publique d'une œuvre musicale, constituant l'annexe nº 2** de l'ordonnance;
- 3° le contrat type concernant l'édition et la divulgation d'une œuvre musicale, constituant l'annexe nº 3** de l'ordonnance.

Article 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication, avec force obligatoire à partir du 27 août 1975.

Annexe nº 1

**Principes de conclusion des contrats
concernant l'édition et la divulgation des œuvres musicales,
de leurs arrangements
ainsi que des recueils d'œuvres choisies**

1. Aux termes des dispositions de la présente annexe,
« compositeur » s'entend également de l'auteur de l'arrangement créateur d'une œuvre musicale dont il n'est pas l'auteur;
« œuvre » s'entend d'une œuvre musicale originale de même que l'arrangement créateur d'une œuvre musicale originale;
« arrêté » s'entend de l'arrêté du Conseil des Ministres, nº 136, du 10 juillet 1975, relatif aux rémunérations des compositeurs (*Monitor Polski*, nº 26, texte nº 159).

* Cette ordonnance a été publiée dans *Dziennik Urzędowy MKiS*, nº 9, du 19 septembre 1975. Elle a été amendée par l'ordonnance nº 31, du 29 septembre 1977, publiée dans *Dziennik Urzędowy MKiS*, nº 6/1977. — Traduction de l'OMPI.

** Les annexes nos 2 et 3 ne sont pas reproduites.

- 2.1) Le contrat relatif à l'édition d'une œuvre doit être conforme aux principes ci-après ainsi qu'au contrat type (annexe nº 3).
- 2) Le contrat relatif à l'édition d'une œuvre peut contenir des dispositions concernant les questions non résolues dans le contrat type.
- 3) Les parties peuvent conclure le contrat en excluant toutes les dispositions concernant la divulgation de l'œuvre à l'étranger prévues aux articles 3.2° d), 5.4°, 9.1), 2) et 3), 10.2) et 21 (à partir des mots « avec la limitation ») du contrat type (annexe nº 3).
- 3.1) La rémunération du compositeur convenue dans le contrat concernant l'édition et la divulgation d'une œuvre musicale comprend la redevance pour:
 - 1° la composition ou l'élaboration de l'œuvre;
 - 2° le transfert à l'éditeur des droits d'auteur, dans les limites déterminées par le contrat;
 - 3° la remise du manuscrit de l'œuvre, se prêtant aux fins de la reproduction;
 - 4° l'exécution de la correction d'auteur sur les matériaux préparés pour la publication.
- 2) Si l'exécution de l'œuvre exige, en dehors du manuscrit, des matériaux supplémentaires — par exemple des disques ou bandes — le compositeur est tenu de les fournir contre une rémunération unique séparée dont le montant doit être calculé en fonction des frais de leur confection.
- 4.1) Le montant de la rémunération doit être conforme au barème correspondant des rémunérations (annexe nº 2 de l'arrêté).
- 2) Si le compositeur transfère à l'éditeur le droit de vente et de location d'exemplaires d'une œuvre éditée et la mise à disposition du matériel d'orchestre (article 3.2° b) du contrat type) pour certains pays seulement, des taux d'un montant de 50 à 75 % des taux prévus dans le barème des rémunérations (annexe nº 2 de l'arrêté) sont appliqués, aux fins d'établir la rémunération du compositeur, en fonction de l'étendue de la limitation territoriale.
- 5.1) La rémunération convenue dans le contrat concerne le premier tirage de base de la première édition. Chaque dépassement du tirage de base

est considéré comme le commencement du tirage suivant, pour lequel une rémunération adéquate doit être versée au compositeur.

- 2) La rémunération pour le deuxième tirage de base des œuvres originales s'élève à 80 % de la rémunération dont il est question à l'alinéa 1); pour le troisième tirage de base, à 60 %; pour le quatrième tirage de base et les tirages de base ultérieurs, à 50 % de ladite rémunération.
- 3) La rémunération pour le deuxième tirage de base des élaborations en vue de l'édition s'élève à 50 % de la rémunération dont il est question à l'alinéa 1); pour le troisième tirage de base, à 40 %; pour le quatrième tirage de base et les tirages de base ultérieurs, à 30 % de ladite rémunération.
- 4) La rémunération de l'auteur de recueil d'œuvres choisies déterminées dans le barème constituant l'annexe n° 3 de l'arrêté s'élève, pour la deuxième édition du recueil d'œuvres choisies, à 50 % de la rémunération pour la première édition dudit recueil; pour la troisième édition, à 40 %; pour la quatrième édition et les éditions ultérieures, à 30 % de ladite rémunération.
- 6.1) Chaque tirage de base peut être imprimé en quelques séries sous réserve que l'achèvement de l'impression de la dernière série d'un tirage donné ne puisse avoir lieu après un délai de deux ans à compter du jour de la mise en circulation de la première série. La rémunération pour le tirage entier de base est versée au cours de trente jours à compter de la date de la mise en circulation de la première série du tirage de base.
- 2) La disposition de l'alinéa 1) n'est pas appliquée en cas d'édition d'œuvres pour lesquelles un tirage unique est fixé.
 - 7.1) Si le tirage a été fixé en tant que tirage unique, l'éditeur établit le nombre d'exemplaires pour une édition donnée. Le compositeur a droit à une rémunération pour chaque édition, sans égard au nombre d'exemplaires, calculée conformément aux dispositions des alinéas 5.2), 3) et 4).
 - 2) Si un genre donné d'œuvre n'est pas énuméré dans le barème des tirages de base (annexe n° 4 de l'arrêté) le tirage unique est appliqué en cas d'édition de ladite œuvre.
 8. Les éditions avec des textes rédigés en langues étrangères sont traitées comme des éditions ultérieures séparées.
 9. En calculant la rémunération du compositeur pour l'édition complète de ses œuvres, il n'est pas tenu compte du nombre de tirages de base des œuvres particulières faisant partie de l'édition complète. Pour les éditions complètes un

tirage unique est établi. En cas de deuxième édition complète et d'éditions ultérieures, les taux dégressifs établis à l'alinéa 5.2) sont appliqués.

- 10.1) La rémunération du compositeur pour l'insertion d'une œuvre, précédemment publiée, dans un recueil d'œuvres choisies s'élève à 50 % du taux correspondant prévu en cas d'application du tirage unique.
En cas d'insertion, dans le recueil d'œuvres choisies, d'une œuvre non publiée, la rémunération s'élève à 100 % du taux respectif pour la première édition et, pour chaque édition ultérieure dans ledit recueil, à 50 % de ce taux.
- 2) Il n'est pas tenu compte des éditions dans le recueil d'œuvres choisies lorsque sont établies les rémunérations pour les tirages de base successifs d'éditions de l'œuvre.
- 11.1) La rémunération du compositeur pour le premier tirage de base de la première édition d'une œuvre sous forme imprimée est versée de la façon suivante:
 - 1° jusqu'à 25 % de la rémunération prévue par le contrat, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la signature du contrat;
 - 2° jusqu'à 50 % de la rémunération calculée d'après le volume accepté de l'œuvre, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'acceptation de l'œuvre, déduction faite de l'avance versée conformément au point 1°;
 - 3° le reste de la rémunération, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle commence la mise en circulation de l'œuvre.
- 2) L'éditeur peut verser la totalité de la rémunération pour le premier tirage de base de la première édition dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'acceptation de l'œuvre, si ladite rémunération ne dépasse pas 10 000 zlotys.
- 3) La rémunération pour le deuxième tirage de base et les tirages de base ultérieurs de la première édition est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle commence la divulgation de l'œuvre.
12. La rémunération pour la deuxième édition et les éditions ultérieures de l'œuvre est versée en totalité dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle commence la divulgation de l'œuvre.
- 13.1) Le nombre d'exemplaires de l'œuvre, imprimés dans chaque édition, est établi par l'éditeur.
- 2) L'éditeur est tenu de communiquer au compositeur par écrit, au moment de l'achèvement de

- l'impression, le nombre d'exemplaires confectionnés de l'œuvre.
- 3) Le nombre d'exemplaires ainsi que les délais pour la confection et la poly copie des matériaux indispensables pour l'entière satisfaction des demandes d'exécution de l'œuvre sont établis par l'éditeur, conformément aux besoins de la divulgation de l'œuvre.
- 14.1) Le calcul final de la rémunération est basé sur le volume du texte imprimé, exprimé en unités déterminées dans le contrat et, en cas de non-impression de l'œuvre, sur le volume accepté par l'éditeur.
- 2) La rémunération pour l'œuvre est calculée en additionnant la redevance pour le minutage et la redevance pour le nombre de mesures.
- 3) La rémunération pour le minutage est calculée en multipliant la durée de l'œuvre par le taux pour une minute. Le taux pour une minute est dû pour chaque minute commencée.
- 4) La rémunération pour le nombre de mesures est calculée en multipliant le nombre de mesures dans l'œuvre par le taux pour une mesure.
- 5) La rémunération pour une musique sans mesures est calculée en multipliant la redevance pour le minutage par deux.
15. Les délais de la remise et de l'acceptation de l'œuvre doivent être déterminés dans le contrat d'édition.
16. L'éditeur est tenu de communiquer au compositeur, par écrit, l'acceptation ou la non-acceptation de l'œuvre. Le non-envoi d'une telle communication dans le délai convenu dans le contrat pour l'acceptation de l'œuvre est considéré comme l'acceptation de ladite œuvre.
- 17.1) Le délai prévu pour l'acceptation de l'œuvre par l'éditeur ne peut pas dépasser six mois à compter du jour de la remise de ladite œuvre.
- 2) Le délai prévu pour l'acceptation de l'œuvre modifiée après l'insertion de modifications ne peut pas dépasser la moitié du délai établi dans le contrat pour l'acceptation de ladite œuvre.
- 3) Le délai pour l'acceptation de l'œuvre commence à courir à compter du jour de la remise de la totalité de l'œuvre à l'éditeur.

II

Ordonnance du Conseil des Ministres

relative aux principes de conclusion des contrats avec les auteurs et aux taux de rémunération pour les œuvres littéraires et les traductions commandées ou exploitées par la radio et la télévision

(Nº 114, du 1^{er} septembre 1978)*

Conformément à l'article 33.1) de la loi du 10 juillet 1952 sur le droit d'auteur (Journal officiel, 1952, n° 34, texte n° 234, et 1975, n° 34, texte n° 184), il est ordonné ce qui suit:

Article 1. — Les dispositions de la présente ordonnance sont appliquées pour la conclusion des contrats relatifs à la rédaction ou aux fins de l'exploitation des œuvres littéraires et des traductions par la radio et la télévision ainsi que pour la fixation des rémunérations pour ces œuvres.

Article 2. — Sont établis:

1^o les principes généraux pour la conclusion des contrats relatifs à la rédaction ou à l'exploitation des œuvres littéraires et des traductions com-

mandées ou exploitées par la radio et la télévision (annexe n° 1 de l'ordonnance);

- 2^o le barème des rémunérations pour les œuvres littéraires et les traductions destinées à la radio (annexe n° 2** de l'ordonnance);
- 3^o le barème des rémunérations d'auteur pour les œuvres littéraires et les traductions pour la télévision (annexe n° 3** de l'ordonnance);
- 4^o le contrat type relatif à la rédaction et à l'exploitation d'une œuvre littéraire ou d'une traduction pour la radio et la télévision (annexe n° 4** de l'ordonnance);
- 5^o le contrat type relatif à l'exploitation d'une œuvre littéraire par une adaptation (annexe n° 5** de l'ordonnance).

Article 3. — Le Président du Comité pour la radio et la télévision « Polskie Radio i Telewizja » est autorisé:

- 1^o à compléter, en accord avec le Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales, les

* Cette ordonnance a été publiée dans *Dziennik Ustaw PRL*, n° 25, du 17 octobre 1978. — Traduction de l'OMPI.

** Les annexes n°s 2, 3, 4 et 5 ne sont pas reproduites.

- barèmes des rémunérations par l'introduction d'œuvres qui ne sont pas envisagées par la présente ordonnance;
- 2° à accorder, dans des cas individuels particulièrement justifiés, aux auteurs d'œuvres originales d'une valeur idéologique ou artistique exceptionnelle, une rémunération augmentée, sous réserve que ladite augmentation ne puisse pas dépasser 50 % des taux maximum déterminés dans les barèmes des rémunérations (annexes n°s 2 et 3 de l'ordonnance).

Article 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Annexe n° 1

Principes généraux pour la conclusion des contrats relatifs à la rédaction ou à l'exploitation des œuvres littéraires et des traductions commandées ou exploitées par la radio et la télévision

1. Le contrat doit être conforme aux dispositions de l'ordonnance et au contrat type.

2. Les parties sont autorisées à insérer dans le contrat des dispositions supplémentaires qui ne portent pas atteinte aux dispositions du point 1.

3. L'auteur d'une œuvre littéraire ou le traducteur cède dans le contrat, à la personne qui passe la commande, le droit exclusif:

- 1° de fixer une œuvre littéraire ou une traduction, son et image, sur un support matériel, ainsi que de confectionner des copies de ces fixations;
- 2° de procéder à une émission multiple et non limitée, par la radio et la télévision ou bien par fil, directe ou à l'aide d'une fixation sur un support matériel;
- 3° d'échanger avec les organisations étrangères de radio et de télévision l'œuvre littéraire ou la traduction fixée;
- 4° de polycopier les textes pour les besoins internes de la personne qui passe la commande;
- 5° de réaliser le doublage dans des langues choisies par la personne qui passe la commande.
- 6° d'utiliser:

- a) le son de l'enregistrement avec l'image, ou séparément, en totalité ou en partie, sous la forme originale de même que sous une forme adaptée, pour la publicité de l'œuvre, dans d'autres œuvres destinées à l'instruction publique ou ayant un caractère de chronique, de revue ou de monographie;
- b) des fragments qui constituent un tout autonome dans les limites mentionnées sous 1° à 5°.

4. La rémunération d'auteur comprend la redevance pour:

- 1° la rédaction ou la traduction de l'œuvre;

2° la cession des droits mentionnés au point 3, avec les exceptions déterminées aux points 5 et 7.

5. Pour la deuxième émission de radio et de télévision sur le territoire du pays, ainsi que pour chaque émission ultérieure des œuvres mentionnées au point 6, l'auteur d'une œuvre littéraire ou le traducteur a droit à une rémunération d'un montant de 50 % de la rémunération convue dans le contrat, si l'œuvre n'a pas été publiée avant la première émission à la radio ou à la télévision et, pour ce qui concerne une œuvre scénique, même si elle a été imprimée en une seule fois dans le périodique destiné à la publication d'œuvres de ce genre, ou bien dans une seule édition des *Wydawnictwa Radia i Telewizji* [Editions de la radio et de la télévision].

6. Les dispositions du point 5 sont appliquées aux œuvres suivantes:

- 1° roman, récit, feuilleton littéraire, œuvre poétique, audition radiophonique ou spectacle télévisuel originaux;
- 2° textes: de monologue, dialogue ou sketch ainsi que de spectacle télévisuel basé sur les motifs d'une œuvre littéraire ou publicitaire qui n'est pas une pièce de théâtre ou une audition de radio;
- 3° adaptation de roman ou de récit sous forme d'audition de radio ou de spectacle de télévision;
- 4° traduction de roman, de récit ou de leurs fragments, d'audition de radio ou de spectacle de télévision, de pièce de théâtre ou d'œuvre poétique.

7. L'auteur d'une œuvre littéraire ou d'une traduction garde le droit aux tantièmes pour les émissions de radio et de télévision:

- 1° étrangères, s'ils proviennent de l'organisation étrangère qui émet en vertu des dispositions en vigueur dans le lieu de l'émission;
- 2° du pays, pour des œuvres non mentionnées au point 6.

8. Le montant de la rémunération d'auteur de l'auteur d'une œuvre littéraire ou du traducteur est établi dans les limites des taux déterminés dans le barème des rémunérations, en tenant compte de la valeur idéologique et artistique ainsi que de la somme de travail créateur exigée par l'œuvre.

9. Le montant de la rémunération d'auteur de l'auteur ou du traducteur d'une œuvre existante, exploitée sous forme de scénario ou d'adaptation pour un spectacle de télévision ou une audition de radio émise pour la première fois, est:

- 1° pour l'auteur d'une œuvre littéraire, de 80 %,
 - 2° pour le traducteur, de 50 %,
- en admettant comme base de calcul les taux respectifs contenus dans le barème des rémunérations (annexe

n° 2 ou n° 3 de l'ordonnance) ainsi que la durée de l'émission effective.

10. La rémunération d'auteur de l'auteur d'une œuvre littéraire rédigée dans une langue étrangère et destinée à une émission dans la langue originale peut être augmentée jusqu'à 50 % si l'œuvre est rédigée dans une langue autre que la langue maternelle de l'auteur.

11. La rémunération pour l'œuvre originale du domaine des grandes formes mixtes ainsi que des œuvres à épisodes, rédigées sur commande par deux auteurs ou plus, peut être augmentée jusqu'à 50 %.

12. La rémunération d'auteur de l'auteur d'une œuvre littéraire se composant de deux feuillets ou plus peut être établie sous la forme d'une somme forfaitaire pour la totalité; ladite somme ne peut pas dépasser la rémunération établie conformément à l'annexe n° 2 ou n° 3 de l'ordonnance.

13. En cas de coïncidence des droits à l'augmentation de la rémunération (points 11, 12 des principes généraux et article 3.2° de l'ordonnance), la rémunération contractuelle établie conformément au contenu de l'annexe n° 2 ou n° 3 de l'ordonnance constitue la base pour le calcul de l'augmentation.

14. La personne qui a passé la commande peut renoncer au contrat si:

1° l'auteur d'une œuvre littéraire ou le traducteur n'a pas remis le texte dans le délai convenu ou bien s'il n'a pas remis le texte modifié ou corrigé dans le délai déterminé;

2° l'œuvre n'a pas été acceptée.

Au cas où l'auteur d'une œuvre littéraire ou le traducteur n'a pas remis le texte dans le délai convenu, il est tenu de rembourser l'avance reçue. Dans les autres cas, l'avance n'est pas remboursable.

15. Le contrat doit contenir des stipulations selon lesquelles:

1° la personne qui passe la commande peut introduire dans l'œuvre littéraire ou dans la traduction les modifications justifiées par les exigences de la production et de l'émission du programme de radio ou de télévision, à moins que l'auteur ou le traducteur n'ait des raisons fondées de s'y opposer;

2° les Editions de la radio et de la télévision ont droit de priorité pour l'édition de l'œuvre littéraire ou de la traduction concernée par le contrat ainsi que des adaptations réalisées par l'auteur ou le traducteur et destinées à l'édition sous forme imprimée.

Conventions non administrées par l'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur revisée en 1971

Ratification

DANEMARK

L'instrument de ratification par le Danemark de la Convention universelle sur le droit d'auteur revisée à Paris le 24 juillet 1971 et des Protocoles annexes 1 et 2 a été déposé auprès du Directeur général de l'Unesco le 11 avril 1979.

Aux termes de son article IX, alinéa 2, la Convention est entrée en vigueur, pour le Danemark, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification.

Quand aux Protocoles, conformément à leur alinéa 2.b), ils sont entrés en vigueur, pour le Danemark, à la même date que la Convention.

Etudes générales

Problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéogrammes

Gillian DAVIES *

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1979

22, 23 et 30 octobre (Paris) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)

24 au 26 et 31 octobre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

5 au 9 novembre (Buenos Aires) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire latino-américain sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)

26 novembre au 13 décembre (Madrid) — Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur (convoquée conjointement avec l'Unesco)

27 au 30 novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts sur le logiciel

3 au 6 décembre (Genève) — Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur

10 au 14 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

1980

7 au 9 janvier (Genève) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Groupe de travail sur la protection du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)

28 janvier au 1er février (Paris) — Comité d'experts sur le statut type des sociétés d'auteurs (convoqué conjointement avec l'Unesco)

4 février au 4 mars (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

Réunions de l'UPOV

1979

12 au 14 novembre (Genève) — Comité technique

15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1980

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 20 et 21 mars (Budapest)

Congrès — 3 au 7 novembre (Dakar)

Union internationale des éditeurs (UIE)

Congrès — 18 au 22 mai (Stockholm)